

LA FEUILLE D'ORME

Bulletin municipal de la commune des Ulmes

N°33 automne 2016

L'éditorial du maire

A partir du 1^{er} janvier 2017, les **fongicides, insecticides, désherbants** ne pourront **plus du tout être utilisés** par les services municipaux.

Première conséquence, nous verrons davantage d'herbes pousser sur les trottoirs, dans les caniveaux, le long des maisons ou encore au cimetière... La commune ne peut pas prendre en charge le supplément de main d'œuvre que nécessiterait un désherbage manuel. C'est pourquoi, j'ai décidé avec l'aval du Conseil Municipal de prendre un arrêté obligeant chaque riverain à entretenir sa portion de trottoir avec son caniveau... bien sûr sans usage de produit herbicide.

Je suis conscient qu'il sera moins agréable de voir des herbes pousser dans le village, mais il va falloir s'habituer à ces changements. J'espère que chacun le comprendra.

Vous trouverez l'intégralité de l'arrêté municipal dans la dernière partie de ce bulletin.

Toujours au sujet de la voirie, je constate depuis plusieurs mois le stationnement dangereux de véhicules sur la commune, aussi je tiens à vous rappeler l'article du code de la route concernant cette infraction:

Article R417-9 du code de la route modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau. Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Si la situation ne s'améliore pas, je serai obligé de demander une augmentation des rondes de gendarmerie afin de verbaliser les contrevenants. J'espère que les automobilistes concernés prendront conscience des risques qu'ils font prendre aux autres usagers des routes communales.

Bonne rentrée à tous

Didier GUILLAUME

Le point sur l'Etat Civil cet été

- + Un mariage a été célébré
entre Mme Muriel CAILLAULT et M. Mathieu LEBEC le 06 aout
- + Trois ulmois sont arrivés
- + Faustine FRAPPEREAU, née le 20 aout
- + Chloé COULETEL, née le 06 septembre
- + Kytai GUERIN, né le 13 septembre

Trombinoscope de l'école des Trois Ormes



Mme SANZ-PASCUAL Pascale
Professeur des écoles
Maternelle petite section
Directrice de l'école
56 ans



Mme SETTINI Catherine
Professeur des écoles
Maternelle grande section
48 ans



Mme POIRIER Sylvie
Professeur des écoles
Maternelle moyenne section
46 ans



Mme CHAUSSEPIED Chloé
ATSEM avec BAFD
Maternelle moyenne section
Animatrice garderie & TAP
33 ans



Mme CANTEAU Elise
ATSEM avec BAFD
Maternelle grande section
Animatrice garderie & TAP
25 ans



Mme JAUDOUIN Caroline
ATSEM
Maternelle grande section
Animatrice garderie & TAP
34 ans



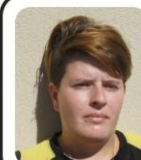
Mme LAROCHE Isabelle
ATSEM
Maternelle petite section
Accompagnatrice dans le car
48 ans



Mme LAUDREN Valérie
Animatrice garderie
Agent d'entretien
47 ans



Mme VENDÉ Myriam
Agent de restauration
49 ans



Mme PROUX Adeline
agent d'entretien
27 ans

ATSEM: Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
TAP: Temps d'Activité Périscolaire
BAFD: Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur

Dates à retenir

- Soirée « Fouées » du Comité des Fêtes le samedi 19 novembre, à la salle de la Maligny.
Réservations auprès de M. Jean-Pierre PORTIER ☎ : 02.41.67.06.23.
- Finale de boule de fort du "Challenge des couples" aux Amis Réunis le samedi 05 novembre à 16H.
- Concours de belote de la Société le samedi 03 décembre, à la salle du Mousseau
- Réveillon du Comité des Fêtes le samedi 31 décembre à la salle de la Maligny.

La Mairie des Ulmes à votre service

	Ouverture Secrétariat	Permanences
Lundi	17H - 18H	Jean-Yves PILLIER (Adjoint) de 17H à 18H
Mardi	14H30 - 18H	Didier GUILLAUME (Maire) de 17H à 18H
Mercredi	14H - 16H	Didier GUILLAUME (Maire) de 15H à 16H
Jeudi	FERME	
Vendredi	9H30 - 12H30	Alain DAVASE (Adjoint) de 9H30 à 12H30
Samedi	FERME	

Téléphone du secrétariat: 02 41 67 00 40 – Fax : 02.41.67.85.53

Courriel: mairie.lesulmes49@orange.fr - Site internet: www.lesulmes.mairie49.fr

Informations diverses

➤ Lutte contre les rongeurs commensaux (rats et souris)

Une campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la commune au mois de novembre.

Tous les ulmois qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à adhérer au GDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles) communal pour participer à cette lutte collective. Ils pourront retirer le raticide auprès de Jean-Luc BAZANTE (agent technique communal).

Il leur sera demandé la somme symbolique d'1€ (raticide gratuit) pour leur adhésion.

S.I.U.P.

Le Syndicat Intercommunal de l'Unité Pédagogique de Rou-Marson, Les Ulmes, Verrie **recherche des bénévoles pour animer une activité "aide aux devoirs" à l'école de Rou.**

Cette activité se déroulera les mardis de 14h45 à 16h10, à partir du 6 septembre 2016.

D'autre part, si vous souhaitez faire partager à un groupe d'enfants votre passion, votre savoir-faire, vos compétences dans quelque domaine que ce soit, n'hésitez pas à contacter Mme CLOCHARD Delphine, présidente du SIUP, au ☎0: 6.66.40.49.55.

ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE LES ULMES

ARRETE MUNICIPAL

portant règlement d'entretien des voies et espaces publics par les occupants des propriétés riveraines et les usagers

Le Maire des Ulmes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 68 modifiant la loi n° 2014-110 dite "Labbé" du 6 février 2014, portant interdiction à partir du 1er janvier 2017 d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics ainsi que sur les voiries et avançant, au 1er janvier 2017, l'interdiction de vente en libre-service des produits phytosanitaires et, au 01/01/2019, l'interdiction d'utilisation ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur l'interdiction de traiter à moins de 5 mètres de cours d'eau et plan d'eau et fixant un délai de 6 à 48 heures entre le traitement et l'accès à la zone traitée ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant interdiction de l'accès au public pendant la durée des traitements pour les cours de récréation et les espaces dans les enceintes des écoles, des crèches, des accueils de loisirs et dans les établissements qui hébergent ou accueillent des personnes âgées ou des adultes handicapés ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune des Ulmes.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toutes saisons, les propriétaires (ou syndic de propriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage et le démoussage doivent être réalisés par arrachage ou binage ou par tonte ou par procédé thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou non homologués, comme le vinaigre, le sel, est strictement interdit.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. L'utilisation du sel est également interdite.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et les caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 - Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La secrétaire de mairie de la commune des Ulmes et le lieutenant commandant de la brigade de gendarmerie de Doué-la-Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Ulmes, le 28 juillet 2016.